AB/CKS

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2019-__0403 /PRES/PM/MSECU/ MINEFID portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil de discipline de la Police nationale.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution :

VU le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure;

VU la loi n°027-2018/AN du 1er juin 2018 portant statut du cadre de la police nationale;

VU le décret n°2017-257/PRES/PM/MSECU du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de la sécurité ;

Sur rapport du Ministre de la Sécurité;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 03 avril 2019 ;

DECRETE

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de discipline de la Police nationale sont régis par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE I: ATTRIBUTIONS

<u>Article 2</u>: Le Conseil de discipline est compétent pour connaître des fautes disciplinaires graves, commises par le policier en activité ou en disponibilité. Il s'agit des fautes de catégorie donnant lieu à des sanctions de troisième degré conformément au règlement de discipline générale.

Il émet des avis et des recommandations sur les affaires dont il est saisi.

Les avis sont les conclusions du Conseil de discipline, adressés au ministre chargé de la sécurité en vue de la décision à prendre.

Les recommandations sont des suggestions du Conseil de discipline adressées à l'autorité qui l'a saisi régulièrement.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 3: Le Conseil de discipline comprend douze (12) membres dont six (06) titulaires et six (06) suppléants.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- trois (03) membres titulaires et trois (03) membres suppléants représentant l'administration ;
- trois (03) membres titulaires et trois (03) membres suppléants représentant les organisations syndicales.
- Article 4: Les membres suppléants assistent obligatoirement aux débats à l'audience sans voix délibérative et ils n'interviennent pas dans les débats.

Un membre suppléant ne siège que lorsqu'il remplace un membre titulaire empêché.

<u>Article 5</u>: Les membres du Conseil de discipline sont nommés par arrêté du Ministre Chargé de la sécurité.

Les membres titulaires et suppléants représentant l'administration sont désignés par le ministre chargé de la sécurité sur proposition du Directeur général de la Police nationale.

Les membres titulaires et suppléants représentant les syndicats sont choisis par les organisations syndicales sur invitation du ministre chargé de la sécurité.

- Article 6: Les membres du Conseil de discipline sont nommés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.
- Article 7: Lorsque le grade du comparant ne permet pas à la formation du Conseil de discipline de siéger valablement, un Conseil de discipline ad hoc est mis en place par arrêté du ministre chargé de la sécurité qui fixe sa composition.
- Article 8: Le Conseil de discipline se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

La durée de chaque session ne saurait dépasser dix (10) jours.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 9: Le Conseil de discipline est composé de :
 - Un (01) président ;
 - Un (01) rapporteur;
 - Quatre (04) membres
- Article 10 : Le Conseil de discipline est présidé par le membre titulaire le plus ancien dans le grade le plus élevé parmi les représentants de l'administration.

Le rapporteur est désigné parmi les représentants des organisations syndicales.

- Article 11: Le Président assure la police des débats au cours desquels chaque membre titulaire a le droit de poser directement au policier mis en cause ou aux témoins toute question qui lui paraît susceptible d'éclairer le conseil.
- Article 12: Le rapporteur assure le secrétariat lors des sessions. Il est tenu de consigner, par écrit dans un procès-verbal, les avis et les recommandations du Conseil de discipline.
- Article 13: Le Conseil de discipline est assisté d'un secrétariat permanent qui assure la continuité du service en dehors des sessions. Sous la responsabilité du président du conseil, il est chargé de l'enregistrement des dossiers, de la tenue des registres de délibération et de la transmission des convocations et des citations.
- Article 14: La tutelle technique du secrétariat permanent est assurée par la Direction des personnels qui en assure le fonctionnement régulier. Le secrétariat est dirigé par un secrétaire permanent du corps des commissaires de police. Il est assisté d'officiers et de sous-officiers de police.
- Article 15: Le Conseil de discipline est saisi par le ministre chargé de la sécurité.
- Article 16: Dès la saisine du Conseil de discipline, son président entreprend sans délai l'instruction du dossier. Il est habilité à entendre toute personne dont l'audition est nécessaire à l'établissement des faits.

Le Conseil de discipline instruit à charge et à décharge.

Article 17: Au vu de l'état du dossier instruit, le président du Conseil de discipline convoque les membres et prend toutes les dispositions utiles, quatorze (14)

jours au moins avant la date de la session, pour citer le policier mis en cause à comparaître. La citation est notifiée à celui-ci par voie administrative.

Article 18: Dans la citation à comparaître, il est obligatoirement fait mention des dates, heure et lieu de tenue de la session du Conseil de discipline, ainsi que du droit du policier mis en cause à avoir communication du dossier de l'affaire.

La notification doit mentionner également le droit du policier mis en cause à recourir à un défenseur parmi les policiers de son choix.

- Article 19: Le comparant et son défenseur présentent leurs observations. En cas d'une nouvelle intervention d'un membre du Conseil de discipline, le comparant et son défenseur peuvent prendre à nouveau la parole, le comparant devant s'exprimer en dernier lieu.
- Article 20 : Le dossier de l'affaire doit obligatoirement contenir un rapport détaillé sur les faits reprochés au policier, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

L'administration policière et le policier mis en cause ont le droit de citer des témoins.

- Article 21: Les débats à l'audience s'ouvrent par la lecture du dossier de l'affaire après vérification par le président de la présence effective des membres du conseil, de celle du policier mis en cause et de son défenseur ainsi que de celle des témoins, s'il y a lieu. Seule l'absence du comparant, pour cause de maladie justifiée ou de force majeure, peut motiver le renvoi du dossier.
- Article 22 : Le comparant empêché pour l'un des motifs évoqués ci-dessus, informe par la voie administrative le Conseil de discipline au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de celui-ci avec les pièces justificatives.

En cas d'absence injustifiée du policier mis en cause, le Conseil de discipline siège valablement et statue au regard des pièces et témoignages à sa disposition.

Article 23: Les délibérations du Conseil de discipline sont prises à la majorité simple des voix de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote est secret et chaque membre ayant siégé doit y prendre part.

Article 24 : Les audiences du Conseil de discipline sont publiques. Toutefois, en cas de nécessité, le président peut ordonner le huis clos. Les délibérations se font à huis clos.

Article 25: Le président du conseil peut décider de suspendre les délibérations et d'entendre à nouveau le comparant et son défenseur.

Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales du comparant et des personnes entendues, le conseil délibère et émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

Article 26: Le président du conseil soumet au vote les sanctions disciplinaires en commençant par la moins sévère jusqu'à ce que l'une d'elles recueille un accord.

Si la responsabilité du comparant n'est pas établie dans les faits imputés, le conseil recommande l'acquittement. Si à la lumière des débats, le conseil estime que la faute commise ne justifie pas l'application d'une sanction de troisième degré, il recommande le renvoi de l'affaire devant l'autorité qui l'a saisi en vue de faire appliquer une sanction disciplinaire autre que celles de troisième degré.

Article 27: Le président du conseil et les autres membres ne peuvent s'abstenir et doivent répondre obligatoirement par oui ou par non à chaque question posée.

Le vote a lieu à bulletin secret et la majorité forme l'avis du conseil.

L'avis du conseil, émis dès la fin de la séance, est signé par tous les membres et transmis, avec les pièces à l'appui, au ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE IV: AVIS DU CONSEIL DE DISCIPLINE

- Article 28 : Les conclusions du Conseil de discipline portées à la connaissance du policier mis en cause doivent être consignées par écrit dans un procès-verbal dressé par le rapporteur.
- Article 29: Le procès-verbal signé par le président, le rapporteur et les membres est transmis dans un délai de dix (10) jours, pour compter de la fin de la session du Conseil de discipline, au ministre chargé de la sécurité qui décide de la suite à donner.
- Article 30: Le policier mis en cause reçoit, par voie administrative, copie de la décision du ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE V : SANCTIONS ET GARANTIES DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

Article 31: En cas de négligence ou de complaisance des membres du conseil entraînant la non tenue des sessions dans les délais statutaires ou en cas de graves irrégularités de procédure, ils sont selon le cas, collectivement ou individuellement passibles de sanctions disciplinaires.

Ces sanctions disciplinaires sont infligées par le ministre chargé de la sécurité.

- Article 32: L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, écrits ou dessins rendus publics ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention en visant un membre du Conseil de discipline dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni d'une sanction disciplinaire de 2ème degré, sans préjudice des peines prévues par la législation pénale en vigueur.
- Article 33 : Les membres du Conseil de discipline bénéficient de la protection légale pour les avis émis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.
- Article 34: Les membres du Conseil de discipline sont astreints au secret des délibérations sous peine de sanctions disciplinaires de 2ème degré.
- Article 35: Les frais de déplacement, d'hébergement et d'alimentation occasionnés par la tenue du Conseil de discipline dans une localité autre que celle de la résidence habituelle de ses membres, des comparants, leurs défenseurs et des témoins sont pris en charge par le budget de l'Etat.
- Article 36: Les personnes concernées sont assimilées aux bénéficiaires de l'indemnité de tournée telle que définie par la règlementation en vigueur.

TITRE II: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 37: Lorsque le policier fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif pour des infractions autres que les délits d'imprudence, il est obligatoirement suspendu de toutes activités professionnelles jusqu'à intervention de la décision du tribunal.
- Article 38: En cas de relaxe, d'acquittement ou de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme inférieure à trois (03) mois ou inférieure à dix-huit (18) mois avec sursis ou uniquement à une peine d'amende, le policier

- suspendu dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, est remis en activité. Il est rétabli dans ses droits en cas de relaxe ou d'acquittement.
- Article 39: Toutefois, lorsque les faits reprochés au policier sont constitutifs de fautes disciplinaires, le ministre chargé de la sécurité peut le suspendre de ses fonctions en vue de sa comparution devant le Conseil de discipline.
- Article 40 : Lorsqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de suspension, s'il n'a pu être statué définitivement sur le cas du policier concerné, celui-ci est replacé en activité sans préjudice de la reprise de la procédure disciplinaire.
- Article 41 : En cas de reprise de la procédure, le policier mis en cause reste en activité jusqu'à la décision du ministre chargé de la sécurité.
- Article 42 : La Direction des ressources humaines et la Direction des personnels sont chargées du suivi et de la mise en œuvre des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

- Article 43 : A l'occasion des sessions du Conseil de discipline, les membres bénéficient d'indemnités de session dont le montant est fixé par le régime indemnitaire applicable au personnel du Cadre de la Police nationale.
- Article 44: Le présent décret abroge les dispositions du décret n°2012-086/PRES/PM/MATDS/MFPTSS/MEF du 16 février 2012 portant composition, organisation, attribution et fonctionnement du Conseil de discipline de la Police nationale.

Article 45: Le Ministre de la Sécurité et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 9 mai 2019

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement Le Ministre de la Sécurité

Lassané KABORE

Ousséni COMPAORE